

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-434 du 23 Octobre 1985

portant création d'une commission spéciale
d'enquête chargée du démantèlement du réseau
"P.C.D." sur l'ensemble du Territoire National.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois cons-
titutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade
Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la Répu-
blique,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission spéciale d'enquête chargée de
procéder au démantèlement du Réseau "P.C.D." sur l'ensemble du Terri-
toire National.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

Président : Camarade Chef de Bataillon Clément ZINZINDOHOUE Délégué
Militaire de la Province du Borgou ;

Vice-Président : Camarade Capitaine Fousséni S. GOMINA, Directeur par
intérim du Service de Documentation et d'Information,

Rapporteur : Camarade Lieutenant Alexis BABALAO ;

Membres : Camarades - Capitaine Armand GBONSOU,
- Capitaine Patrice HOUSSOU,
- Lieutenant Alphonse AGONKA,
- Lieutenant Théophile M'PO,
- Commissaire Jean-Baptiste CHABI-GUIYA,
- Adjudant-Chef Pascal AKAKPOSSE,
- Officier de Police Alassane YABARA, .../...

- Sergent-Chef Gilles Euloge ALAPINI,
- Sergent Simon **AGBLO**,
- Inspecteur de Police Alfred I. DOSSA
- Gardien de Paix Antoinette CHABI MAMA,
- Agent de 2ème Classe Arouna TAFFA,
- Caporal Jean YOTTO,
- Soldat de 2ème Classe Louis SOSSA,
- Sapeur de 2ème Classe René BOSSOU,
- Sapeur de 2ème Classe Arthur AHOUANOGO.-

ARTICLE 3 - Le siège de la commission est fixé à PARAKOU.

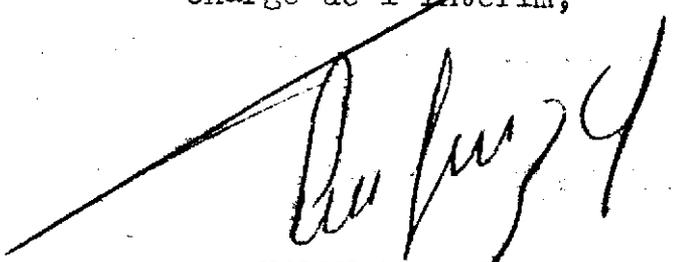
ARTICLE 4 - La commission a pleins pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions.

Elle peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correcte de sa mission.

ARTICLE 5 - La commission rendra compte, périodiquement, au Chef de l'Etat, de ses activités.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 23 Octobre 1985.
Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,


Romain VILON_GUEZO

Ampliations PR 8 - ADC/PR 1 - SGCEN - Président et Membres de la commission 25.